



# DISTRICT DE FOOTBALL DE LA MAYENNE

## COMMISSION DÉPARTEMENTALE REGLEMENTAIRE ET CONTENTIEUX

Saison 2024-2025	Date : Mercredi 09 avril 2025	PV n°12
Présidence	M. Pascal CORNU.	
Présents	MM. Claude BARRÉ, Alain CAILLET	
Excusés	Jean-Paul NOUVEL, Nicolas POTTIER	

## **PRÉAMBULE**

Monsieur Nicolas POTTIER, membre du club US Changé (n°522949), Monsieur Claude BARRÉ, membre du club du Fc Château Gontier (n°528431), Monsieur Alain CAILLET, membre du club de l'Es Bonchamp (n°520664), Monsieur Jean-Paul NOUVEL, membre du club de l'Es Bonchamp (n°520664), Ne prennent part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

### 1. APPEL

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

- <u>\*Dispositions particulières</u> : le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :
- -porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- -est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- -porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

#### Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- -frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- -absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 2. Adoption PV

Le PV n°11 de la réunion du Jeudi 03 avril 2025 est adopté.

## 3. **Dossier**

Dossier n°53					
Match n°28915582 Date du match : 30		0/03/2025	D3/A		
Club recevant : Vaudaigu FC 1		Club visiteur: Pays de Juhel US 3			
Motif : Réclamation					

### La commission,

- pris connaissance de la FMI
- pris connaissance de la réclamation d'après match déposée par le club US Pays de Juhel remettant en question la participation à la rencontre dans l'équipe Vaudaigu FC 1 de M Jean MORCHOISNE (n° de licence 2543661560) au motif que sa licence a été enregistrée après le 31 janvier.
- Dit la réclamation recevable
- Pris connaissance des observations formulées par le FC Vaudaigu
- Rappelle l'art.152 des règlements généraux :
  - 1. Aucun joueur....ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.
  - 2. ...
  - 3. N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :
    - Le joueur renouvelant pour son club
    - ...
  - 4. Disposition LFPL: une dérogation est accordée pour les deux dernières divisions de district, uniquement pour la dernière équipe du club
- Constate que la licence de M Jean MORCHOISNE a été enregistrée le 09 mars 2025
- Constate qu'il ne s'agit pas d'un renouvellement de licence
- Constate que l'équipe Vaudaigu FC 1 n'est pas la dernière équipe du club
- Dit que M Jean MORCHOISNE (n° de licence 2543661560) n'était pas autorisé à participer à la rencontre
- Donne match perdu par pénalité à l'équipe Vaudaigu FC 1. L'équipe US Pays de Juhel 3 conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre (art.187-1)
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club Vaudaigu FC une amende de 100 euros pour fraude sur qualification
- transmet le dossier à la CDOC pour suite à donner

La prochaine réunion de la Commission Départementale Réglementaire et Contentieux se tiendra sur convocation.

Le Président de la commission

0

**Pascal CORNU**